



**PREFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition Spéciale N° 42-1**

Mois de : **DECEMBRE 2013**

**DATE DE PARUTION : 24 décembre 2013**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de DECEMBRE 2013**

<b>CABINET</b>		
<b>ARRETE modificatif N° 2013-2 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)</b>	04/12/13	2
<b>ARRETE N° 2013 – 6325 portant réquisition du directeur général de TOTAL/Mayotte/SMSPP Laurent GAUTRON, ou de toute personne assurant son intérim</b>	10/12/13	2
<b>ARRETE N° 2013-6353 portant agrément d'une société de gardiennage pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Mayotte au titre de l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire</b>	10/12/13	2
<b>ARRETE N° 2013-6354 portant agrément d'une société de gardiennage pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Mayotte au titre de l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire</b>	10/12/13	2
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>		
<b>ARRETE N° 2013-6384 Modifiant l'arrêté N°2011-1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de DZAOUZDI-PAMANDZI</b>	11/12/13	4



**PREFET DE MAYOTTE**

**ARRETE modificatif N° 2013 – 2**

Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013  
De l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'action et des familles, notamment son article L.262-32 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 27 novembre 2012 portant nomination de la sous-préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie)
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-145 du 18 février portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;
- VU l'arrêté portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) à Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2013 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'APRE
- VU la convention d'orientation et d'accompagnement du 10 septembre 2012

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>. - Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 28 162 euros pour le département de Mayotte.

Article 3 . – L'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription du référent susvisé, et qui est le Pôle Emploi également, perçoit à ce titre 28 162 euros dont 1 408,10 euros réservés en rémunération de sa charge de gestion, soit 5 %. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.

Article 4 : – L'organisme mentionné aux articles 2 et 3 transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans son département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE
- Nombre et montant des aides attribuées,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : – Pour l'année 2013, le versement du montant alloué à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 04 / 12 / 13



Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La sous-préfète déléguée  
à la cohésion sociale et à la jeunesse  
Sylvie ESPECIER

Copies :  
Recueil des actes administratifs



**ARRETE N° 2013 - 6325**

**Portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP,  
Laurent GAUTRON, ou de toute personne assurant son intérim**

**Le Préfet de Mayotte**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

**VU** le code pénal, notamment l'article R 642-1 ;

**VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

**VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

**VU** la fermeture, sans préavis, de l'ensemble des stations TOTAL de l'île;

**CONSIDERANT** l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

**CONSIDERANT** que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Laurent GAUTRON, directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou toute personne assurant son intérim, est réquisitionné afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de TOTAL MAYOTTE et SMSPP permettant l'approvisionnement de carburant dans l'ensemble des points de distribution, terrestres et maritimes, des services suivants :

1. véhicules maritimes et terrestres des services d'incendie et de secours,
2. véhicules des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
3. véhicules du SMUR,
4. véhicules maritimes et terrestres de police nationale, de gendarmerie maritime, de la gendarmerie nationale, de la police aux frontières
5. les véhicules de l'Etat appartenant à la Préfecture, à la DIECCTE et à la DEAL au titre des interventions de sécurité civile, routière ou de contrôle.

**Article 2**

Les forces de police et de gendarmerie, dans leur secteur de compétence respectif, veilleront au bon déroulement des opérations.

**Article 3**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

**Article 4**

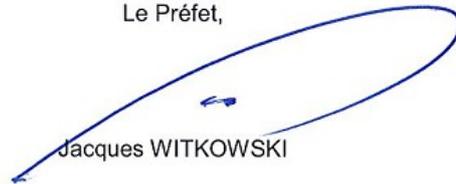
Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

**Article 5**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi le 10 décembre 2013

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards and then back down to the left, ending in a small arrowhead pointing left.

Jacques WITKOWSKI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE MAYOTTE**

Cabinet  
Service interministériel de défense et de  
protection civiles

**ARRETE N° 2013 – 6353**

Portant agrément d'une société de gardiennage pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Mayotte au titre de l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code des transports, notamment les articles L.5331-6, L.5331-8, L.5331-10, L.5331-11 et L.5336-17;

VU le code des ports maritimes, notamment l'article R.301-2;

VU le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 décembre 2012 portant nomination du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, M. FREDERIC (Jean-Pierre) ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;

VU le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié, relatif au transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (dit RPM), notamment la section IV – Gardiennage du titre II, chapitre I;

VU les qualifications de la société MAYROTT SARL transmise en date du 15 octobre 2013;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il est donné agrément à la société **MAYROTT SARL** pour l'exercice d'une activité de gardiennage des navires et bateaux dans lesquels se trouvent des marchandises dangereuses en vrac à l'intérieur des limites administratives du port de Mayotte. Le siège de la société MAYROTT SARL est situé C/O Jutis conseils entreprises Imeuble MEGA Kawéni 97600 Mamoudzou.

L'attestation d'assurance couvrant les activités professionnelles porte le n° 39.139.200. Elle a été émise par VERSPIEREN SA 8, avenue du stade de France 93210 Saint Denis auprès de la Compagnie Allianz IARD 87 rue de richelieu 75113 Paris cedex 02 en date du 14/10/2013, et couvre la période du 07/09/13 au 06/09/2014.

Le maintien de l'agrément est subordonné:

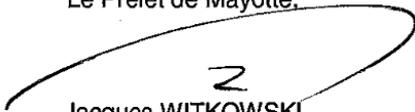
- Au respect des dispositions particulières de police du port de Mayotte ;
- A l'application des dispositions arrêtées par le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;
- A l'application par la société des décisions de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et sa réponse à leur demande ;
- Au respect des dispositions et qualifications des personnels ;
- A l'obligation de contracter une assurance couvrant ses activités professionnelles.

Article 2. - toute modification que la société de gardiennage voudra apporter à l'article 1 fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Mayotte.

Article 3. - Le Directeur de Cabinet et le Commandant du port de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le

Le Préfet de Mayotte,



Jacques WITKOWSKI

Copies :

Recueil des actes administratifs

Cabinet

Monsieur le chef de l'Unité Territoriale DMSOI Mayotte

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Monsieur le Président du Conseil Général

Madame la Directrice du port

Monsieur le Commandant du port

Monsieur le Directeur de la société MAYROTT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE MAYOTTE**

Cabinet  
Service interministériel de défense et de  
protection civiles

**ARRETE N° 2013 – 6354**

Portant agrément d'une société de gardiennage pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Mayotte au titre de l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code des transports, notamment les articles L.5331-6, L.5331-8, L.5331-10, L.5331-11 et L.5336-17;

VU le code des ports maritimes, notamment l'article R.301-2;

VU le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 décembre 2012 portant nomination du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, M. FREDERIC (Jean-Pierre) ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;

VU le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié, relatif au transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (dit RPM), notamment la section IV – Gardiennage du titre II, chapitre I;

VU les qualifications de la société UPS Sécurité transmise en date du 10 octobre 2013;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné agrément à la société ci- après **UPS SECURITE** pour l'exercice d'une activité de gardiennage des navires et bateaux dans lesquels se trouvent des marchandises dangereuses en vrac à l'intérieur des limites administratives du port de Mayotte. Le siège de la société est situé 5 centre médical de l'Ylang RN1 Kawéni 97600 Mamoudzou.

L'attestation d'assurance couvrant les activités professionnelles porte le n° 8973268. Elle a été émise par VERSPIEREN SA 8, avenue du stade de France 93210 Saint Denis agissant pour le compte de la compagnie ALLIANZ IARD 87 rue de richelieu 75113 paris cedex 02 en date du 04/09/13, et couvre la période du 08/10/13 au 07/10/14.

Le maintien de l'agrément est subordonné:

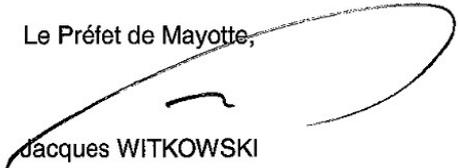
- Au respect des dispositions particulières de police du port de Mayotte ;
- A l'application des dispositions arrêtées par le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;
- A l'application par la société des décisions de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et sa réponse à leur demande ;
- Au respect des dispositions et qualifications des personnels ;
- A l'obligation de contracter une assurance couvrant ses activités professionnelles.

Article 2. - toute modification que la société de gardiennage voudra apporter à l'article 1 fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Mayotte.

Article 3. - Le Directeur de Cabinet et le Commandant du port de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le

Le Préfet de Mayotte,



Jacques WITKOWSKI

Copies :

Recueil des actes administratifs

Cabinet

Monsieur le chef de l'Unité Territoriale DMSOI Mayotte

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Monsieur le Président du Conseil Général

Madame la Directrice du port

Monsieur le Commandant du port

Monsieur le Directeur de la société UPS Sécurité



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL**

**ARRETE N° 2013 - 6384**

**Modifiant l'arrêté n° 2011-1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de DZAOUZDI-PAMANDZI**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le décret 2011-357 en date du 31 mars 2011 portant concession de l'aérodrome de Mayotte DZAOUZDI-PAMANDZI à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte ;

Vu le décret du 21 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011-1327 en date du 2 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mayotte DZAOUZDI-PAMANDZI;

Vu la décision fixant diverses mesures relatives à la sûreté des fournitures d'aéroport du 19 avril 2012 modifiée ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté 2011-1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de DZAOUZDI-PAMANDZI présentée par l'exploitant d'aérodrome en vue d'effectuer des travaux de remise en état de la clôture au sud des installations (côté piste).

REFECTION DE CLÔTURE SEUIL 34 CÔTE LAGON  
DELIMITATIONS DE LA ZONE DECLASSEE



